Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Québec, le 17 juillet 2026

**MODIFICATION**

Canadian Royalties Inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Modification du certificat d'autorisation
Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc.
Exploitation du gisement souterrain Inukshuk et augmentation du traitement au concentrateur

---

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 25 janvier 2011, 16 février 2011, 6 juin 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, 5 juillet 2013, 31 octobre 2013, 11 juillet 2014, 1er mars 2016, 17 mars 2020, 3 août 2020, 4 novembre 2020, 16 décembre 2020, 29 avril 2021, 6 janvier 2022, 14 avril 2022, 30 juin 2022, le 21 mai 2025 et le 30 juin 2025, à l'égard du projet ci-dessous :

– Projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 5 juin 2025 et complétée le 23 février 2026, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

Exploitation du gisement de nickel Inukshuk par mine souterraine ;

- Construction d'un portail d'accès et d'infrastructures de surface, incluant des bâtiments administratifs et une tour de communication;
- Mise en place d'un bassin collecteur principal (BCP) pour la gestion des eaux de contact;

- Aménagement d'une halde à stériles et d'une halde à minerai pour la gestion des matériaux excavés;
- Intégration des eaux générées au système de gestion des eaux du complexe Nunavik Nickel;
- Construction d'une station-service munie d'un réservoir pétrolier de 50 000 L;
- Augmentation du taux de traitement du minerai au concentrateur du complexe Expo de 4 500 t/jour à 4 808 t/jour.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

– Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M^me^ Mélissa Gagnon, directrice générale adjointe de l'évaluation environnementale et stratégique, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 5 juin 2025, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nichel, Canadian Royalties Inc. – Exploitation du gisement Inukshuk, 1 page et 3 pièces jointes :

  – Addenda à l'étude d'impact environnemental et social – Exploitation du gisement Inukshuk, Volume 1, par AECOM Consultants inc. pour Canadian Royalties inc., daté de mai 2025, totalisant environ 492 pages.

  – Addenda à l'étude d'impact environnemental et social – Exploitation du gisement Inukshuk, Volume 2 - Annexes, par AECOM Consultants inc., pour Canadian Royalties inc, daté de mai 2025, totalisant environ 1 234 pages.

  – Addenda à l'étude d'impact environnemental et social – Exploitation du gisement Inukshuk, Volume 3 - Annexes, par AECOM Consultants inc., pour Canadian Royalties inc., daté de mai 2025, totalisant environ 1 482 pages.

– Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M^me^ Maud Ablain et M. Guillaume Létourneau, de la direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 24 janvier 2026, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nichel, Canadian Royalties Inc. – Exploitation du gisement Inukshuk, réponses à la première série de questions, 1 page et 2 pièces jointes :

  – Document de réponses aux questions et commentaires de la CQEK – Volume 1 – Rapport principal, préparé par Nuna Ressources pour Canadian Royalties inc., daté de janvier 2026, totalisant environ 115 pages.

  – Document de réponses aux questions et commentaires de la CQEK – Volume 2 – annexes, préparé par Nuna Ressources pour

Canadian Royalties inc., daté de janvier 2026, totalisant environ 915 pages.

– Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M^me^ Maud Ablain et M. Guillaume Létourneau, de la direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 23 février 2026, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nichel, Canadian Royalties Inc. – Exploitation du gisement Inukshuk – Réponses à la première série de questions – Addenda à la réponse QC-24, totalisant environ 27 pages incluant une pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur doit poursuivre et compléter la caractérisation géochimique des résidus et des stériles, valider en phase d'exploitation les hypothèses de classification des matériaux à potentiel de génération d'acide et ajuster les méthodes de gestion en fonction des résultats obtenus afin de se conformer aux exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière. Une synthèse des résultats de ces caractérisations additionnelles devra être présentée à l'Administrateur provincial, pour information, dans le rapport annuel de suivi environnemental à la suite de la première année de l'exploitation commerciale, de même que l'ajustement des méthodes de gestion, le cas échéant.

Condition 2 : Avant l'exploitation du gisement Inukshuk, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, une modélisation révisée de la dispersion atmosphérique des contaminants. Cette modélisation devra être conforme aux exigences du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et devra être réalisée selon le Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Une version corrigée des calculs de taux d'émissions pour l'ensemble des contaminants susceptibles d'être émis à l'atmosphère doit être présentée. Le promoteur doit notamment tenir compte des calculs des taux d'émissions atmosphériques des équipements mobiles industriels, de la manutention et du transfert de matériaux en vrac et du forage.

Il doit également présenter une estimation des taux d'émissions en amiante chrysotile pour les sources applicables et une évaluation des risques associés à ces émissions. Il doit inclure les détails de caractérisation et analyses des

minerais, les estimations de la teneur en fibre de chrysotile dans les sources d'émissions applicables et l'estimation des taux d'émission de chrysotile, ainsi que la description et justification des hypothèses et démarches réalisées pour la détermination de ces taux d'émissions. Des mesures d'atténuation supplémentaires, des modifications aux opérations ou des restrictions pourraient être exigées afin d'assurer une protection de l'environnement adéquate.

Condition 3 : Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation, le promoteur doit déposer une modélisation thermohydrodynamique tridimensionnelle permettant d'évaluer l'évolution du pergélisol et de démontrer que les activités de collecte des eaux de contact et d'ennoiement des galeries souterraines du projet n'entraîneront pas d'impact sur les composantes valorisées de l'environnement concernées. Cette modélisation doit :

- être présentée avec l'ensemble des hypothèses, paramètres, données d'entrée et limites du modèle, ainsi qu'une interprétation intégrée des résultats établissant les liens entre l'évolution du pergélisol, le comportement des eaux de contact, la performance du bassin de collecte principal (BCP) Inukshuk et les risques pour les composantes valorisées de l'environnement. Elle doit également inclure une représentation tridimensionnelle des conditions thermiques et hydrogéologiques du site tenant compte de l'évolution du front de dégel, des conditions climatiques futures et des activités du projet, incluant l'exploitation souterraine, le remblayage, l'ennoiement des excavations et la gestion des eaux de contact;
- démontrer que les activités du projet, considérant la dynamique du pergélisol et les conditions hydrogéologiques, ne sont pas susceptibles d'entraîner la génération ou la migration de contaminants vers les milieux récepteurs et que les hypothèses de conception retenues assurent le maintien du confinement des eaux de contact à long terme;
- préciser, le cas échéant, les ajustements requis aux méthodes de gestion, aux conditions d'exploitation et à la conception des infrastructures, incluant le BCP Inukshuk, ainsi qu'aux pratiques de remblayage et d'ennoiement, afin d'assurer la protection des composantes valorisées de l'environnement;
- inclure un descriptif du réseau de suivi du pergélisol, son calendrier d'implantation et les modalités permettant de valider les résultats du modèle dans le temps, ainsi que les résultats des études relatives à l'ennoiement des excavations démontrant l'absence d'impact sur les composantes valorisées de l'environnement.

Le promoteur doit déposer ces informations à l'Administrateur provincial, pour information, au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation.

Condition 4 : Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des infrastructures, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, une mise à jour cohérente de la délimitation des bassins versants, des superficies contributives et des débits associés, permettant de confirmer la validité du bilan hydrique aux états actuel et projeté.

Condition 5 : Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des infrastructures de gestion des eaux de surface, le promoteur doit démontrer que les eaux rejetées à l'aval des ponceaux n'engendrent pas de phénomènes d'érosion jusqu'à leur point de restitution dans le milieu récepteur. Simultanément, le promoteur doit également intégrer au programme de suivi environnemental et social (PSES) un suivi spécifique de l'érosion le long du parcours d'écoulement de ces eaux et soumettre son PSES mis à jour, pour information, à l'Administrateur provincial. En cas d'apparition de foyers d'érosion, le promoteur doit mettre en œuvre rapidement les mesures correctives appropriées afin de stabiliser les zones affectées.

Condition 6 : Dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation du gisement, le promoteur doit présenter à l'Administrateur provincial, pour information, un programme de suivi révisé de l'effluent final permettant de démontrer que les procédés de traitement appliqués permettent de tendre vers les objectifs environnementaux de rejet (OER) applicables au milieu récepteur, incluant :

- l'évaluation des tendances à long terme;
- l'identification des paramètres limitants.

Il doit identifier les mesures d'optimisation à mettre en place pour réduire ses rejets de contaminants à l'effluent final, afin de tendre vers les OER. Si de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il doit le justifier, notamment en présentant des arguments techniques et économiques.

Les résultats de ces suivis devront être présentés dans le rapport annuel de suivi environnemental tous les 5 ans à partir de la date de délivrance de l'autorisation ministérielle susmentionnée. Le rapport devra contenir une comparaison entre les OER et les résultats de suivi obtenus à l'effluent final selon les principes du document *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (MDDEP, 2008) et au Guide d'aide à la rédaction pour le rapport de comparaison des résultats de suivi avec les objectifs environnementaux de rejet (MELCCFP, 2025). De plus, les données de suivi devront être compilées dans le chiffrier fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et une version électronique de ce fichier devra être acheminée au Ministère. Dans ce rapport, si des dépassements sont observés, le promoteur devra présenter la cause des dépassements, les

moyens qu'il compte mettre en œuvre pour tendre vers les OER et le calendrier de réalisation.

Condition 7 : Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des infrastructures, le promoteur doit présenter la sélection finale des sites de traverses de caribou parmi les sites qu'il a étudiés, en retenant minimalement les sites 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 11. La sélection des sites doit être justifiée en fonction des critères suivants :

- sites où des observations fortuites ont été signalées en grand nombre et/ou de migrations majeures de caribous;
- sites où des sentiers de fréquentation moyenne ou élevée sont présents;
- sites où des sentiers de faible fréquentation sont perpendiculaires à la route.

Le promoteur doit démontrer que la priorisation des sites repose sur la présence confirmée de caribous et la caractérisation de la fréquentation des sentiers, lesquelles doivent prévaloir sur les rayons d'évitement théoriques. Le promoteur doit également démontrer que les caractéristiques physiques des sites retenus sont compatibles avec le passage du caribou, notamment en ce qui concerne un angle d'inclinaison du talus inférieur à 10° et une granulométrie inférieure à 56 mm.

Le promoteur doit également présenter ces informations à l'Administrateur provincial, pour information. Le promoteur devra ensuite effectuer un suivi des sites de traversées retenus afin de vérifier leur efficacité comme mesures d'atténuation. L'analyse des résultats de suivi devra être faite pour chaque période de trois (3) ans à partir au début de l'exploitation du gisement. Cette analyse devra être présentée pour information à l'Administrateur provincial dans le rapport annuel de suivi environnemental des années correspondantes. Si des traverses s'avèrent inefficaces, des alternatives devront être proposées.

Condition 8 : Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation du gisement, le promoteur doit présenter un programme de suivi environnemental comprenant le suivi de l'occurrence complète de la drave des monts de Puvirnituq (Draba puvirnituqii) au site Inukshuk, incluant les sous-populations découvertes en 2024 et en 2025. À cet effet, le promoteur doit :

- inclure le suivi de l'occurrence complète de la drave des monts de Puvirnituq au suivi n° 20 du programme de suivi environnemental;
- modifier les paramètres du suivi no. 20 afin que le suivi soit réalisé aux années 1, 2, 3, 5, 7 et 9 de l'exploitation du gisement Inukshuk;
- définir une zone minimale de suivi pour chaque secteur, couvrant au moins 50 m autour des populations connues;
- fournir annuellement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les points d'observation au format shapefile ; chaque point correspondant à un individu ou à un agrégat d'individus documenté sur le terrain;

- inclure l'occurrence complète de l'espèce au Plan de protection de la faune et de la flore, en prévoyant l'application des mesures de protection environnementales adéquates, incluant l'application d'abat-poussière sur les tronçons de route et les zones de travaux situés à proximité;
- installer au minimum deux stations d'échantillonnage de la dispersion des poussières à proximité de l'occurrence, soit une près de la sous-population identifiée en 2024 et une autre près de celle identifiée en 2025, ou mettre en place un mécanisme équivalent permettant de mesurer l'accumulation de poussières.

Le promoteur doit présenter le programme de suivi de la drave des monts de Puvirnituq à l'Administrateur provincial, pour information, au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation du gisement.

Advenant qu'un déclin des populations soit observé dans le suivi et qu'il soit raisonnable de croire qu'il est lié, en tout ou en partie, aux activités minières, le promoteur devra proposer et mettre en place des mesures d'atténuation, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin d'assurer la protection de la drave des monts de Puvirnituq.

Condition 9 : Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des infrastructures, le promoteur doit déposer un bilan final des pertes en milieux humides et hydriques de l'ensemble des empiétements associés aux infrastructures projetées, incluant ceux liés aux traverses et aux ouvrages connexes. Ce bilan doit également être soumis à l'Administrateur provincial, pour information.

Le promoteur doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux visés par la présente modification de certificat d'autorisation. Au plus tard au moment de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant l'exploitation commerciale du gisement Inukshuk, le promoteur doit transmettre à l'Administrateur provincial, pour approbation, des projets pour compenser la perte de milieux humides et hydriques. Ces projets pourront être inclus dans une version révisée du programme d'amélioration environnementale dans les communautés inuites, qui a été élaboré par le promoteur pour compenser les pertes de milieux humides et hydriques occasionnées par les différentes modifications de son projet.

Condition 10 : Le promoteur doit mettre à jour son Plan de mesures d'urgence pour y inclure les éléments suivants :

- la prise en compte de l'ensemble des recommandations issues de l'analyse de risques technologiques portant sur le diesel, incluant les validations techniques et organisationnelles requises;

- la validation des hypothèses et des niveaux de gravité des scénarios d'accidents identifiés, lorsque requis;
- l'intégration des résultats pertinents de l'analyse de risques dans la planification des mesures d'urgence;
- la mise en place d'un mécanisme structuré de gestion documentaire des risques technologiques, incluant l'identification d'un responsable et le maintien à jour des documents.

Le plan révisé devra être transmis à l'Administrateur provincial, pour information, avant l'exploitation du gisement Inukshuk.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay